

# COMMUNIQUÉ DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



## Trottinettes électriques : l'assurance est obligatoire !

Vincennes, 20 octobre 2021

En 2020, près de 650 000 trottinettes électriques ont trouvé un acquéreur dans l'Hexagone, soit une hausse de ventes de 34% sur un an. Le cap des 2 millions d'utilisateurs a été franchi\*.

Ce contexte de fort développement des engins de déplacements personnels (EDP) conduit le Fonds de Garantie des Victimes, chargé d'indemniser, au nom de la solidarité nationale, les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des auteurs non assurés, à rappeler aux propriétaires particuliers de trottinettes électriques que ces EDP dits « automoteurs » (actionnés par une force mécanique autonome), doivent obligatoirement être assurés. Les trottinettes électriques sont considérées comme des **véhicules terrestres à moteur** et sont donc soumises, à l'instar d'un scooter ou d'une voiture, à l'obligation d'assurance relative à la responsabilité civile automobile au sens des dispositions de l'**article L 211-1 du code des assurances**.

L'obligation porte uniquement sur la responsabilité civile qui assure la protection des tiers en cas de dommages corporels et/ou matériels. Elle protège également le patrimoine de l'utilisateur, de ses parents ou de ses héritiers. En effet, en cas de défaut d'assurance, le Fonds de Garantie des Victimes indemniser la victime, mais se retournera ensuite contre l'auteur pour demander le remboursement des sommes versées.

### 650 victimes prises en charge causés par des EDP

Le Fonds de Garantie des Victimes est directement concerné par l'usage croissant de ces nouvelles mobilités. Il a reçu, à fin septembre 2021, 650 demandes de victimes d'accidents de la circulation causés par des EDP. Près de la moitié d'entre elles (306 victimes) présentent des dommages corporels et la trottinette électrique est impliquée dans 96 % des cas.

Les auteurs méconnaissaient l'obligation d'assurance de ces nouveaux moyens de transport ou croyaient parfois, à tort, être couverts par leur multirisque habitation. Or, ces contrats ne couvrent pas les dommages causés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

\* Baromètre de la Fédération des professionnels de la micromobilité (FP2M) et de l'agence Smart Mobility Lab.

« Il est urgent d'alerter les consommateurs sur l'obligation d'assurer les trottinettes électriques et autres engins de déplacements personnels à motorisation autonome et de vérifier qu'ils sont assurés en cas de location »,

**Julien Rencki,**

Directeur général du Fonds de Garantie des Victimes



**À PROPOS  
DU FONDS  
DE GARANTIE  
DES VICTIMES**

Au sein du Fonds de Garantie des Victimes, organisme de service public qui agit au nom de la solidarité nationale, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) indemnise, depuis 1951, les victimes des dommages corporels et/ou matériels, ainsi que

leurs ayants droit, résultant d'un accident de la circulation lorsque le conducteur a pris la fuite, n'est pas assuré ou que son assureur est en liquidation.

En 2020, le FGAO a versé plus de 152 M€ à près de 31 293 victimes.

CONTACT PRESSE :

**Eloïse Le Goff,**  
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

01 43 98 87 93  
06 25 04 42 41  
[eloise.le-goff@fgvictimes.fr](mailto:eloise.le-goff@fgvictimes.fr)

SUIVEZ NOUS

**#fondsdegarantie**



**DÉCOUVREZ NOTRE SITE INTERNET**

<https://www.fondsdegarantie.fr/>

**ET NOTRE RAPPORT D'ACTIVITÉ**

<https://rapportdactivite.fondsdegarantie.fr/2019/>